

## Déclaration contraignante de sous-traitant de CV België BVBA

La présente déclaration est la déclaration contraignante de sous-traitant de CV België BVBA. Par le biais de cette déclaration, CV België, en sa qualité de sous-traitant, justifie de quelle manière elle traite des données à caractère personnel et comment elle en garantit la protection.

**CV België BVBA**, sise Industrieparkwest 73a, 9100 Sint-Niklaas [Saint-Nicolas], Belgique, désignée ci-après par : le « **Sous-traitant** » ou « **CV België** », déclare par le biais de la présente déclaration contraignante de sous-traitant (ci-après : la « **Déclaration** ») de quelle manière elle traite la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ses services, soit la mise à disposition du logiciel de gestion de cabinet Cinnaber.

### Le Sous-traitant déclare ce qui suit :

#### Traitement

1. Le Sous-traitant déclare qu'il traitera dûment et minutieusement les données à caractère personnel conformément au RGPD (*Règlement(UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*). Les données à caractère personnel ne seront traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont fournies et si souhaité sur instruction écrite du responsable du traitement, sauf si le Sous-traitant est tenu d'agir autrement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur.

2. Le Sous-traitant déclare que si des données à caractère personnel doivent être fournies sur la base d'une obligation légale ou d'une décision de justice, il en informera le responsable du traitement concerné, et ce préalablement à la remise de ces informations.

3. Le Sous-traitant déclare ne conserver les données à caractère personnel qu'aussi longtemps que ses services seront proposés au responsable du traitement et dans la mesure où aucune autre durée de conservation légale ne s'applique.

4. Le traitement des données à caractère personnel vaut exclusivement pour les catégories de données à caractère personnel reprises à l'**annexe I** de la présente Déclaration. Il y est aussi repris les (groupes de) collaborateurs qui ont accès aux données à caractère personnel, les traitements qui sont autorisés, de même que la durée de la période de conservation des données à caractère personnel.

5. Le Sous-traitant déclare que ses collaborateurs n'auront accès aux données à caractère personnel que dans la mesure où il est raisonnablement nécessaire d'y accéder en vue de l'exercice de ses activités.

6. Si le Sous-traitant vient à découvrir à un quelconque moment que les données (à caractère personnel) saisies par le responsable du traitement dans le système de gestion de cabinet du Sous-traitant ne sont pas uniquement utilisées au bénéfice de la gestion courante du cabinet par le responsable du traitement, le traitement opéré par le responsable du traitement excède ce qui est strictement nécessaire, les données à caractère personnel ont été obtenues indûment, ou qu'il est porté atteinte à des droits de tiers, le Sous-traitant prendra les dispositions qui s'imposent pour stopper le traitement illégitime ou le limiter.

7. Dans le cadre des activités de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement et dans la mesure raisonnablement possible, le Sous-traitant coopérera au respect des obligations qui incombent au responsable du traitement en vertu du RGPD à l'égard des droits d'une personne concernée.

8. Le Sous-traitant veillera à la protection en bonne et due forme des données à caractère personnel. En ce qui concerne les mesures de protection, le Sous-traitant prend des mesures appropriées qui reflètent l'état de la technologie, la proportionnalité entre les mesures de protection et la nature des données à caractère personnel, ainsi que les coûts associés aux mesures de sécurité. Ces mesures de sécurité sont reprises à l'**annexe II** de la présente Déclaration. Le Sous-traitant ne donne cependant pas la moindre garantie s'agissant du caractère efficace des mesures en toutes circonstances.

9. Le Sous-traitant tiendra un registre, au sens de l'article 30, alinéa 2 du RGPD, de toutes les catégories d'activités de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement.

10. Le responsable du traitement peut en tout temps (faire) contrôler le traitement des données à caractère personnel par le Sous-traitant et ainsi vérifier si les obligations visées dans la présente Déclaration sont respectées. Le Sous-traitant y coopérera, dans la mesure raisonnablement possible.

11. Le Sous-traitant ne traitera les données relatives aux transferts de données à caractère personnel vers un pays établi en dehors de l'Union européenne ou une organisation internationale que sur une base licite.

#### Atteinte à la protection des données à caractère personnel

12. Le Sous-traitant déclare informer le responsable du traitement en temps voulu de toutes les infractions à la protection des données à caractère personnel, de même que d'incidents qui doivent être signalés à une autorité de contrôle ou à une personne concernée, conformément à la législation et à la réglementation. La responsabilité de la notification sans délai à la personne concernée et à l'autorité de contrôle concernée dans le délai fixé à cet égard conformément au RGPD n'incombe jamais au Sous-traitant.

13. Le Sous-traitant veillera à la disparition des conséquences de pareilles atteintes et pareils incidents, ou à la limitation de ces conséquences dans la mesure raisonnablement possible.

14. Le Sous-traitant tiendra un journal de toutes les atteintes à la protection des données à caractère personnel, de même que des mesures prises pour y mettre fin ou pour limiter les préjudices découlant des atteintes, et il peut fournir au responsable du traitement un accès à ce registre à la première requête. Si le responsable du traitement requiert des informations complémentaires, le Sous-traitant y donnera suite, dans la mesure raisonnable, dans les plus brefs délais.

#### Protection de la confidentialité

15. Le Sous-traitant déclare que tant lui que ses collaborateurs et les tiers qu'il affecte sont tenus de préserver la confidentialité des données à caractère personnel qu'ils traitent, sauf dans la mesure où la remise de données est requise par ou conformément à la loi, ou si les activités du Sous-traitant l'exigent. Le Sous-traitant veille à ce que quiconque, dont ses collaborateurs et des tiers éventuellement engagés, qui entre en contact avec des données à caractère personnel soit tenu contractuellement à la confidentialité.

#### Sous-traitants ultérieurs

16. Si le Sous-traitant souhaite faire appel à un sous-traitant ultérieur dans l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le responsable du traitement, le Sous-traitant s'assure de ne faire appel qu'à un sous-traitant ultérieur qui offre des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel. Avant de faire appel à un sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant demandera, pour autant que raisonnablement nécessaire, le consentement écrit au responsable du traitement, lequel consentement ne peut être refusé pour des motifs déraisonnables. Si le Sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant peut informer le responsable du traitement des changements

visés en matière d'ajout (ou de remplacement) d'un sous-traitant ultérieur, pour lequel le responsable du traitement a la possibilité de s'y opposer.

#### Responsabilité

17. La responsabilité dans le chef du Sous-traitant ne peut être engagée, le cas échéant, que conformément aux dispositions afférentes visées à l'article 82 du RGPD. Le cas échéant, la responsabilité du Sous-traitant sera engagée conformément aux dispositions afférentes à l'article 82 du RGPD.

18. Le Sous-traitant n'accepte aucune responsabilité pour un préjudice né avant l'entrée en vigueur de la présente Déclaration.

#### Divers

19. La présente Déclaration ne s'applique que dans l'éventualité où CV België peut être considérée comme Sous-traitant au sens du RGPD dans le cadre de la mise à disposition de son système de gestion de cabinet. Si les services à un responsable du traitement concerné s'interrompent à un moment quelconque, aucun droit ne peut plus être tiré de la présente Déclaration.

20. Lorsque la terminologie du RGPD est utilisée dans la présente Déclaration, il convient de lui donner le sens que lui confère le RGPD.

21. La présente Déclaration entre en vigueur à la date du **\*\*date\*\***.

22. Le Sous-traitant se réserve le droit de modifier et/ou de compléter à tout moment la présente Déclaration. Le Sous-traitant informe le responsable du traitement des modifications et/ou ajouts apportés.

23. Si le Sous-traitant a conclu un accord de sous-traitant avec un responsable du traitement ou un autre document réciproque qui définit les obligations en vertu du RGPD, cet accord de sous-traitant ou ce document réciproque prévaut sur la présente Déclaration.

## Annexe I – Catégories de données à caractère personnel

### I. Catégorie de données à caractère personnel

Le Sous-traitant traite les catégories de données à caractère personnel suivantes dans le cadre du contrat avec le responsable du traitement :

- Les coordonnées et données de paiement de propriétaires d'animaux, pour autant qu'elles aient été saisies par le responsable du traitement en se servant du système de gestion de cabinet du Sous-traitant ;
- Les coordonnées et données de paiement d'élevages, pour autant qu'elles aient été saisies par le responsable du traitement en se servant du système de gestion de cabinet du Sous-traitant ;
- Les coordonnées et données de paiement du responsable du traitement ;
- Les coordonnées et données de paiement d'autres organisations qui élèvent des animaux, pour autant qu'elles aient été saisies par le responsable du traitement en se servant du système de gestion des cabinets du Sous-traitant ;

Par souci d'exhaustivité, le Sous-traitant note qu'il ne traite les catégories de données à caractère personnel susmentionnées que dans la mesure où le responsable du traitement estime que ces données à caractère personnel sont nécessaires à la gestion du cabinet et les a saisies à cette fin dans son système de gestion de cabinet.

### II. Groupe(s) de collaborateurs

Le Sous-traitant déclare que seul du personnel compétent a accès au traitement de données à caractère personnel et que toutes les personnes au service du Sous-traitant et/ou les tiers engagés par le Sous-traitant sont tenus contractuellement au respect de la confidentialité. Les collaborateurs n'ont pas accès à plus de données que celles strictement nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Le Sous-traitant encourage l'acquisition de connaissances et les formations par rapport à la protection de la vie privée et des informations. En outre, le Sous-traitant a un code de conduite pour ses collaborateurs qui reprend des règles à l'égard du traitement des données à caractère personnel que tous les collaborateurs s'engagent à respecter.

<b>Groupe(s) de collaborateurs</b>	<b>de</b>	<b>Opérations (traitements) qu'ils réalisent avec les données à caractère personnel</b>	<b>Finalité de ces traitements ?</b>
<b>Collaborateurs du service clientèle</b>	<b>du</b>	Uniquement les opérations qui visent à répondre adéquatement à votre question.	Répondre à vos questions dans les meilleures conditions.
<b>Collaborateurs du service d'assistance téléphonique</b>		Uniquement les opérations nécessaires à la résolution de problèmes (techniques) rencontrés lors de l'utilisation du système de gestion de cabinet.	La résolution de problèmes (techniques) rencontrés lors de l'utilisation du système de gestion de cabinet.
<b>Collaborateurs du département informatique</b>	<b>du</b>	Uniquement les opérations concernant la disponibilité, la continuité et l'optimisation du système de gestion de cabinet, comme les mises à jour, les conversions, les installations, les sauvegardes, etc.	Tenir à jour l'utilisation du système de gestion de cabinet et les aspects techniques et informations connexes.
<b>Collaborateurs du service financier/gestion des débiteurs</b>	<b>du</b>	L'établissement de factures et le suivi des paiements.	La facturation des indemnisations/décomptes et la tenue à jour des paiements.

#### I. Délais de conservation

Par dérogation à toute autre obligation légale de conservation, les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. En tout cas, le délai de conservation fiscal des données à caractère personnel dans le cadre du contrat avec le responsable du traitement s'élève à 10 ans. Après expiration de ce délai, les données à caractère personnel sont détruites.

## Annexe II – Mesures de protection

Conformément au RGPD, le Sous-traitant est tenu d'indiquer les mesures de protection qu'il prend pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures sont conformes à l'état de la technologie, la proportionnalité entre les mesures de sécurité, la nature des données à caractère personnel ainsi que les coûts associés aux mesures de sécurité. Si le Sous-traitant affecte un sous-traitant ultérieur, le responsable du traitement y donne expressément son consentement. Le cas échéant, le Sous-traitant veille à ne faire appel qu'à un sous-traitant ultérieur qui offre des garanties suffisantes à l'égard de la protection des données à caractère personnel. Le Sous-traitant tient une liste des sous-traitants ultérieurs. Cette liste peut être consultée dans les bureaux du Sous-traitant.

### I. Mesures de protection techniques et organisationnelles

Sécurisation physique et mesures organisationnelles :

- présence d'une politique stricte afférente à la gestion des clés et des codes ;
- l'accès à des parties non publiques des bâtiments ou des zones protégées n'est possible que sur autorisation ;
- toute émission de moyens d'accès est enregistrée ;
- présence d'un système de vidéosurveillance ;
- l'accès physique à des espaces où se trouvent des équipements d'informations et informatiques est strictement réservé aux collaborateurs autorisés ;
- les données à caractère personnel sont exclusivement traitées dans un environnement fermé et physiquement sécurisé, avec protection des menaces en provenance de l'extérieur, comme, entre autres, une assurance contre le feu, un système d'alarme, etc. ;
- les données à caractère personnel sont exclusivement traitées sur des équipements pour lesquels des mesures ont été prises afin de protéger physiquement les équipements et assurer la continuité des services ;
- au terme du contrat de travail d'un collaborateur, toutes les ressources de l'entreprise sont retournées et les autorisations sont bloquées ;
- les données à caractère personnel et le logiciel sont supprimés de l'équipement ou écrasés de manière sécurisée, avant que l'équipement ne soit enlevé ;
- l'hébergement externe de données et/ou de services est soumis à l'agrément préalable du chef du département informatique ;
- il est appliqué une politique en matière de rangement des bureaux (« clean desk policy ») ;
- les mesures de sécurité portent également sur toutes les ressources d'entreprise ;
- les supports d'information ne sont jamais laissés sans surveillance ;
- pas de sauvegarde de documents sur un ordinateur portable privé ;
- présence d'un circuit de secours.

Mesures de sécurité techniques :

- l'environnement de réseau dans lequel les données (à caractère personnel) sont traitées est strictement sécurisé. les flux de trafic y sont séparés et des mesures contre les abus et les attaques sont mises en œuvre ,
- toutes les données sont protégées par des mots de passe, ces mots de passe sont liés à la dernière systématique Microsoft ;
- les mots de passe sont remplacés régulièrement ;
- toutes les données envoyées vers des réseaux externes et/ou publics sont chiffrées ;
- l'environnement dans lequel les données (à caractère personnel) sont traitées est mis sous surveillance ;
- des mesures de chiffrement sont appliquées aux mots de passe pour conserver ces données en toute sécurité ;
- le chiffrement des connexions est utilisé pour les processus de connexion ;
- dans le cas où l'on utilise le programme Team Viewer, des nouveaux codes de connexion/mots de passe sont utilisés à chaque utilisation ;
- les connexions sont protégées contre l'interception ou la détérioration ;
- les données sur support papier sont protégées par des dispositions appropriées en matière de stockage et d'accès aux locaux d'archives ;
- le « mobile code » est exécuté dans un environnement logiquement isolé pour limiter le risque d'atteinte à l'intégrité du système. Celui-ci est toujours exécuté avec des droits minimaux pour ne pas compromettre l'intégrité du système hôte ;
- logiciels antivirus à jour ;
- le réseau est mis sous surveillance et géré de sorte à pouvoir détecter (à temps) les attaques, les pannes et les erreurs, et à pouvoir les réparer.
- les sauvegardes et les procédures de restauration sont soumises régulièrement à des tests visant à en déterminer la fiabilité ;
- chiffrement des courriers électroniques ;
- pas de sauvegardes non sécurisées.

